

## Arrêt

n° 197 532 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 mai 1981, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique.*

*En 1994, vos parents et plusieurs de vos frères et soeurs sont tués pendant le génocide. Vous parvenez à prendre la fuite, seul, avant d'être récupéré par des agents du FPR. Encore enfant en 1994, vous travaillez dans le camp militaire du FPR de Rebero, comme Kadogo. Vous êtes alors en charge des tâches ménagères quotidiennes. Vous retrouvez ensuite votre soeur, [J. M.] (CGRA XXXXXX),*

*hébergée chez un dénommé [E. M.]. Vous restez à votre tour chez cet homme et poursuivez vos études primaires.*

*A l'âge de vingt ans, vous servez dans la guerre des infiltrés et effectuez des tâches de renseignements pendant un an, au service de l'Afandi [G.].*

*A l'âge de vingt-quatre ans, vous devenez chauffeur. Le FPR vous prévient que vous pouvez être appelé à tout moment pour des missions d'espionnage. En 2000, vous êtes envoyé une première fois au Kenya pour effectuer des livraisons d'huile et surveiller un dénommé [E. G.]. En 2005, vous êtes envoyé une seconde fois en Tanzanie afin de vérifier l'adresse d'un opposant, [G. M.].*

*Cette même année, vous intégrez, en tant que danseur, le ballet national rwandais. Votre soeur rejoint cette même compagnie peu de temps après. Dans ce cadre, vous vous rendez plusieurs fois à l'étranger pour des représentations.*

*En juillet 2015, juste avant de vous rendre à Milan pour une représentation, l'un des responsables du FPR, [B. S.], vous prévient qu'à votre retour, vous serez amené à effectuer une nouvelle mission. Votre soeur est quant à elle prévenue qu'elle devra, à son retour, empoisonner un opposant politique. Une fois en Italie, vos passeports vous sont confisqués. Vous prenez peur et décidez de ne pas rentrer au Rwanda.*

*Avec l'aide d'un passeur rencontré à Milan, vous rejoignez la Belgique le 4 juillet 2015. A court d'argent, vous introduisez une demande d'asile le 5 août 2015 .*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2015 et n'avez introduit de demande d'asile que le 5 août 2015 , soit plus d'un mois après votre arrivée (Audition du 21 février 2017, Page 10). Vous expliquez avoir eu peur avant de finalement avoir décidé de sortir de votre hôtel car vous n'aviez plus aucun moyen financier (*ibidem*). Or, il ressort de vos propos que vous ne savez pas si le FPR est représenté ici en Belgique (questionnaire CGRA, point 3). Dès lors que vous dites ne pas être sorti de l'hôtel en raison de votre peur, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez cet élément. Ce constat est d'autant plus incompatible avec votre prétendu statut d'agent du FPR. Par conséquent, le Commissariat général estime que ces explications ne permettent pas d'expliquer une demande aussi tardive. Il estime que le manque d'empressement à solliciter une protection internationale est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.*

***Ensuite, le Commissariat général ne croit pas aux missions d'espionnage que vous aurait confiées le FPR.***

*D'emblée, le Commissariat général souligne que, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'office des étrangers, vous déclariez être membre ordinaire du FPR et affirmez avoir participé aux réunions du parti (questionnaire CGRA, point 3). Or, au cours de l'audition, vous déclarez n'être membre d'aucun parti (Audition du 21 février 2017, Page 8 ). Vous déclarez « sauf que mes activités étaient au service du FPR, l'adhésion à un parti comme tel, non je n'étais pas membre » (*ibidem*). Vous confirmez vos déclarations lors de votre seconde audition le 27 février 2017 et ajoutez n'avoir jamais participé aux réunions, ne pas avoir le temps de « rentrer dans les affaires du parti politique » (Audition du 27 février 2017, Page 8). En outre, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser ce que signifient les lettres FPR (Audition du 21 février 2017, Page 12).*

*Le caractère contradictoire de vos déclarations ainsi que votre méconnaissance de la signification des lettres de votre parti ébranle déjà fortement la crédibilité de vos assertions concernant votre rôle au sein de celui-ci.*

*De plus, interrogé précisément sur la nature de vos missions, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.*

*Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes incapable de préciser la date à laquelle vous avez réellement effectué ces missions. Ainsi, dans votre questionnaire, vous déclarez vous être rendu au Kenya en 2005 afin d'enquêter sur [G. e.] et en Tanzanie en 2010 afin d'enquêter sur [G. M.] (Questionnaire CGRA, point 5). Or, lors de votre audition du 21 février 2017, vous déclarez dans un premier temps vous être rendu au Kenya en 2000, puis en 2005, avant de revenir sur la date de 2000 (idem, Pages 10 et 11). Lorsque la question vous est reposée plus tard dans l'audition, vous affirmez avoir effectué deux missions pour le FPR, à savoir au Kenya en 2000 et en Tanzanie en 2005 (Audition du 21 février, Page 13). Lors de votre seconde audition, vous affirmez de nouveau vous être rendu au Kenya en 2000 et en Tanzanie en 2005 (Audition du 27 février, Page 5). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous tromper sur des dates aussi importantes de votre récit d'asile. Pareilles contradictions discréditent la crédibilité de vos déclarations.*

*Ensuite, invité à expliquer la nature de la mission au Kenya, vous déclarez lors de votre première audition vous être rendu trois fois dans ce pays pour vous «familiariser avec le terrain» (Audition du 21 février, Page 11). Vous n'auriez donc pas fait autre chose que d'accompagner des marchandises du Kenya au Rwanda, tâche qui n'a en rien les caractéristiques d'une mission d'espionnage. En effet, vous déclariez alors avoir été embauché par un commerçant comme *tanty boy* pour transporter de l'huile et accompagner son camion sur les trajets (ibidem). Le Commissariat général souligne néanmoins qu'au cours de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez vous être rendu au Kenya afin de vous renseigner sur un dénommé [E. G.](questionnaire CGRA, point 5). Vous confirmez cette information lors de votre seconde audition et ajoutez vous être rendu huit fois au Kenya en 2000 (Audition du 27 février 2017, Page 5). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire à vos déclarations et estime que de telles contradictions sont peu révélatrices de faits réellement vécus.*

*De plus, force est de constater que vous n'avez aucune information au sujet d'[E. G.], la personne que vous étiez censé surveiller. Vous ne connaissez pas son adresse, sa profession ou encore son âge (idem). Vous ne savez pas s'il est marié et s'il a des enfants (ibidem). Alors que vous dites avoir dû le reconnaître, vous livrez une description particulièrement sommaire, indiquant que « c'était un homme de teint plus ou moins clair, pas trop noir, de taille moyenne, j'étais un peu plus haut que lui. Quelqu'un de forte corpulence, rien d'autre. » (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous aviez réellement effectué une mission sur cette personne, que vous n'ayez pas plus d'informations à son sujet. Pareilles méconnaissances discréditent sérieusement la réalité de cette mission. En outre, alors que vous déclarez que plusieurs personnes faisaient partie de cette mission, vous êtes incapable de fournir l'identité d'une seule d'entre elles (idem, Page 6). Encore une fois, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas révélatrices de faits réellement vécus.*

*Encore, invité à détailler la mission pour laquelle vous avez été envoyé en Tanzanie, vous déclarez que vous deviez vérifier que M. [G. M.] habitait bien à l'adresse indiquée. Or, il convient de souligner que vous ne connaissez pas son adresse (Audition du 27 février 2017, Page 6). De plus, vous n'avez aucune information à son sujet. Vous ne savez pas s'il est marié ni depuis combien de temps il vit en Tanzanie (Audition du 21 février 2017, Page14). Vous déclarez l'avoir vu mais ne pas lui avoir parlé. Vous êtes incapable de préciser ce qui lui était reproché (ibidem). Vous expliquez avoir pu le reconnaître grâce à des photos (Audition du 21 février 2017, Page 14). Pourtant, invité à décrire cet homme, vous déclarez au cours de votre première audition « Un peu plus grand que moi, presque brun ». Invité à donner plus de précisions dans votre description, vous ajoutez « Il avait beaucoup d'amis, semble-t-il c'était quelqu'un de convivial ». De toutes évidences, le Commissariat général ne peut pas croire que des déclarations aussi lacunaires puissent être représentatifs de faits réellement vécus. Encore une fois, une description aussi sommaire empêche le Commissariat général de croire que vous avez réellement suivi cette personne et donc réalisé la seule tâche constitutive de cette mission.*

*De surcroit, invité à expliquer quelle formation vous avez reçu avant de réaliser cette mission, vous déclarez «je devais m'habituer aux activités commerciales», précisions qui ne sont en rien liées aux missions d'espionnage que vous dites devoir réaliser (idem, Page 14).*

*Enfin, concernant la mission qui devait vous être confiée à votre retour de Milan, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez strictement aucune information. Vous expliquez que les*

détails vous auraient été fournis à votre retour au Rwanda (Audition du 21 février 2017, Page 13 et Audition du 27 février 2017, Page 9). Vous ne savez donc pas dans quel pays elle devait se dérouler. Vous ne savez pas l'identité de la personne visée ni la date à laquelle on devait vous envoyer (*ibidem*). Au vu des nombreuses méconnaissances successives, le Commissariat général est donc dans l'incapacité de tenir ce fait pour établi. En outre, il estime qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été tenu informé de cette mission avant votre départ à Milan, au risque que vous ne preniez la fuite. Cet élément est d'autant moins vraisemblable que le dénommé Bosco était informé de votre voyage en Europe (*ibidem*). De surcroit, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons, alors que votre dernière mission se serait déroulée en 2005, pour quelles raisons le FPR vous confierait une mission plus de dix ans après, sans jamais avoir fait appel à vous durant cet intervalle de temps. Pareille invraisemblance finit de discréder vos propos. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites avoir voyagé dans le cadre de vos activités en tant que danseur, notamment en Afrique du Sud, Nigéria, ... (Audition du 21 février 2017, p.7). Dans ces circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été sollicité pour d'autres missions similaires lors de ces voyages. Cet élément vient renforcer l'invraisemblance de vos propos.

Enfin, force est de constater que vous n'avez que très peu d'informations au sujet de la mission que des responsables du FPR aurait confiée à votre soeur (Audition du 21 février 2017, Page 15). Vous ne savez pas qui elle devait empoisonner. Vous ne connaissez pas plus l'identité de la personne qui lui aurait confié cette mission ni si elle a déjà été obligée par le passé d'effectuer des missions similaires (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous êtes tous deux en Belgique depuis plus d'un an, que vous n'ayez pas partagé ces informations à la base de votre demande d'asile. Pareilles ignorances finissent de discréder la réalité des faits évoqués.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre passé durant le génocide et la guerre des infiltrés, il souligne néanmoins que ces évènements remontent à plus de vingt ans. Depuis lors, les quelques missions qui vous auraient été confiées ne sont pas crédibles. Au vu du caractère inconsistante de vos déclarations, le Commissariat général ne croit donc pas que vous êtes un agent à la solde du FPR et que ce dernier vous aurait confié une mission en cas de retour au Rwanda.

**Par conséquent, le Commissariat général estime que les raisons pour lesquelles vous déclarez avoir quitté le Ballet national rwandais ne sont pas établies.**

**In fine, il convient alors de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ du ballet national rwandais sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises.**

En l'espèce, rien n'indique que vous encourriez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ du ballet national sans l'autorisation des autorités rwandaises ; Le fait que vous soyez recherché par les autorités rwandaises en raison de votre disparition ne peut permettre de conclure dans ce sens. Il apparaît en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de retrouver les citoyens rwandais portés disparus. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays ; rien ne le démontre.

*Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être poursuivi pour avoir quitté de la sorte votre délégation, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais ou que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pourriez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. Vous ne fournissez aucun début de preuve en ce sens.*

*La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, comme exposé supra, on ne peut pas croire que vous ayez réellement été un espion à la solde du FPR. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous pourriez vous voir infliger une peine disproportionnée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.*

*A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de la chambre –Ahourgeze Sylvère contre la Suède-rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda : « S'il est vrai que, en 2008 et en 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. (Voyez à ce sujet : « Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 2016 (2011) » du 27 octobre 2011 versé au dossier administratif – farde bleue).*

*Il apparaît également, au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général (COI Focus Rwanda Situation des demandeurs d'asile rapatriés dont une copie a été versée à votre dossier) qu'il n'existe aucune indication qui permettrait de conclure qu'un demandeur d'asile rwandais puisse systématiquement être victime de persécutions en cas de retour/rapatriement dans son pays. Cette information complémentaire tend encore plus à montrer qu'il n'existe actuellement aucun risque de persécution à votre encontre en cas de retour dans votre pays.*

*Cette analyse a déjà été confirmée par le Conseil du contentieux pour les étrangers dans son arrêt n°166501 du 26 avril 2016.*

*De plus, le fait que vos propos soient particulièrement inconsistants au sujet de votre situation personnelle et actuelle au Rwanda (voir supra) conforte le Commissariat général dans son opinion selon laquelle il n'y a pas lieu de croire que vous encourriez un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays.*

***Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*Votre passeport et votre carte d'identité permettent d'établir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Votre pass et le document de présence du ministère prouvent votre présence lors d'un ballet réalisé à Milan, élément qui n'est pas contredit par le Commissariat général.*

*Les photos et les vidéos présentes sur la clé USB prouvent que vous effectuez des représentations de danse, sans plus.*

**L'attestation médicale** indique un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

Enfin, l'**article de presse** déposé indique que vous avez quitté le ballet national rwandais lorsque vous étiez en représentation à Milan. Le Commissariat général ne conteste pas ce fait dans sa décision. Il estime néanmoins que votre départ, eu égard à l'inconsistance de vos déclarations concernant la nature des missions proposées, ne permet pas de considérer comme établi une crainte réelle de persécution en cas de retour. Le Commissariat général souligne de surcroit que, selon vos déclarations, vous n'avez lu cet article qu'en «diagonale» et que vous êtes donc incapable de citer le cas des artistes cités dans cet article (Audition du 27 février 2017, Page 11). Que vous n'ayez pas prêté plus attention à cet article de presse est peu révélateur d'une crainte réellement vécue et confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les motifs allégués à l'appui de votre demande d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; de l'article 20, §3 de la Directive Qualification 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

##### 4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Amnesty International, « *Rapport annuel 2017 – Rwanda* », disponible sur <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/afrigue/article/rwanda> ;
- Amnesty International , « *Action : Rwanda, il faut mettre un terme aux détentions illégales et aux disparitions forcées* », 5 novembre 2012, disponible sur <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/signer-en-ligne/node/1016>.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° x du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la crédibilité des faits invoqués et, d'autre part sur les craintes encourues par le requérant pour avoir quitté la délégation rwandaise.

5.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. S'agissant de l'adhésion du requérant au FPR et des missions d'espionnage qui lui ont été confiées par ce parti, la partie requérante relève que le requérant n'est pas un membre actif du FPR et ne prétend pas y avoir exercé une fonction particulière. Elle rappelle que le requérant a expliqué avoir travaillé pour le compte de ce parti à plusieurs reprises, lors du génocide en 1994 alors qu'il était mineur ou encore durant la guerre des infiltrés, au cours de laquelle il a fait des missions d'espionnage. Elle souligne que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie adverse et que dès lors sa relation avec des agents du FPR, et plus précisément B. S. ou A. G., doit être tenue pour établie.

A cet égard, la partie défenderesse fait valablement valoir que « *ces éléments remontent à vingt ans, bien que non remis en cause. Cependant, les faits qui ont conduit le requérant [à] rest[er] en Europe en 2015 sont les missions récentes lié[e]s à son activité de chauffeur et d'espionnage notamment au Kenya, en Tanzanie et la dernière mission qui devait lui être confiée à son retour au Rwanda. A ce sujet, aucun argument pertinent n'est développé en termes de requête et qui pourrait justifier les lacunes et imprécisions qui lui sont valablement reprochées* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que le requérant a été en contact avec B. S. ou A. G. lorsqu'il était kadogo ou lors de la guerre des infiltrés, rien ne permet de penser qu'il était resté en contact avec ces personnes à la fin de cette « guerre », dès lors que la réalité des missions ultérieures confiées au requérant par ces personnes a été valablement remise en cause au vu des déclarations imprécises et contradictoires du requérant.

Le Conseil observe par ailleurs que si le requérant invoque, au cours de ses auditions, les événements qu'il a vécus durant le génocide de 1994 et la guerre des infiltrés, ainsi que le décès de plusieurs membres de sa famille durant le génocide, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il identifie explicitement ces faits comme étant ceux ayant motivé son départ du Rwanda et l'empêchant d'y retourner. Il ressort cependant de ses déclarations et de l'attestation psychologique du 20 février 2017 que le requérant entend faire valoir ces événements comme un élément à prendre sérieusement en considération dans le cadre du traitement de sa demande. Indépendamment de la question de savoir si, *in casu*, ces faits ont été suffisamment établis par le requérant, le Conseil entend rappeler que, quand des faits de persécutions antérieurs sont établis, l'évaluation de la crainte doit se faire sous l'angle de deux éléments, à savoir d'une part, la gravité des faits et, d'autre part, la situation actuelle dans le pays. En l'espèce, sans dénier la gravité du vécu du requérant, force est de conclure, eu égard au changement de contexte qui est intervenu au Rwanda - la guerre ayant pris fin depuis maintenant plus de dix ans-, que les événements qu'il a vécu durant le génocide et la guerre des infiltrés, ne sont pas de nature à fonder une crainte fondée et actuelle de persécution. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant n'est pas en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » tenant à ces persécutions antérieures, dès lors qu'il apparaît que malgré son traumatisme il est encore resté quinze années après ces faits dans son pays d'origine, et qu'il a, durant cette période, intégré le ballet national Rwandais et a, à travers ce ballet, représenté son pays dans diverses manifestations.

5.9. S'agissant de la fuite du requérant du Ballet national rwandais, la partie défenderesse a pertinemment relevé lors de l'audience du 21 novembre 2017 que le nom du danseur cité dans l'article versé par le requérant et qui relate, selon lui, sa fuite et celle de sa sœur du Ballet national rwandais à l'occasion d'une exhibition internationale à Milan et la réaction courroucée de la responsable dudit ballet, n'est pas celui du requérant mais d'un certain N. L.

En conséquence, le Conseil estime que si la participation du requérant à l'exhibition de Milan ne peut être remise en cause au vu des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande d'asile, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il a effectivement quitté la délégation rwandaise pour venir en Belgique, où il n'a introduit sa demande en Belgique que le 4 aout 2015, soit près d'un mois après sa fuite alléguée de la délégation rwandaise le 4 juillet 2015.

Le Conseil relève en l'espèce que le dossier administratif et de procédure ne recèle aucune information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve consistant permettant d'établir que le requérant a effectivement séjourné en Belgique entre le 4 juillet 2015, date de sa fuite de la délégation rwandaise et le 4 août 2015, date à laquelle il a introduit sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie requérante reste également en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison de sa défection de la délégation rwandaise.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que le requérant a effectivement quitté la délégation rwandaise lors de l'événement à Milan.

5.10. La partie requérante invoque en outre le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'aspect subjectif de la crainte du requérant, au vu de sa vulnérabilité, de son état psychologique, de l'état de stress et des séquelles que le requérant garde des événements qu'il a vécus durant le génocide et la guerre des infiltrés, événements qui n'ont pas été remis en cause. Elle rappelle à cet égard la législation et les principes à appliquer concernant les personnes vulnérables, et la prise en considération de l'élément subjectif lors de l'examen de la demande de protection d'un demandeur d'asile. Elle rappelle enfin la jurisprudence européenne et plus particulièrement l'arrêt R.C. c. Suède de la CEDH du 9 mars 2010 en matière d'attestation psychologique.

Le Conseil observe d'abord que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier les missions d'espionnage qu'il a eu à accomplir après la fin de la guerre des infiltrés. S'agissant de la crainte résultant des faits vécus par le requérant durant le génocide de 1994 et la guerre des infiltrés, le Conseil renvoie à l'appréciation qu'il en a faite au point 5.8.

S'agissant de l'attestation psychologique du 20 février 2017, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que l'attestation psychologique produite est passablement inconsistante quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Pour le reste, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation psychologique produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant. Le Conseil constate encore que c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions (corporelles) relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Enfin, s'agissant des arrêts n°99 380 du 21 mars 2013 et n°4923 du 14 décembre 2007, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

5.11. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN